

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

12 NOVEMBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE No 206

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/640/CEE :

Décision de la Commission, du 20 octobre 1966, portant fixation des définitions et instructions-cadres se rapportant au questionnaire-cadre figurant à l'annexe III du règlement n° 70/66/CEE 3517/66

Annexe I :

Définitions se rapportant au questionnaire-cadre figurant à l'annexe III du règlement n° 70/66/CEE 3518/66

Annexe II :

Instructions se rapportant au questionnaire-cadre figurant à l'annexe III du règlement n° 70/66/CEE 3528/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 octobre 1966

portant fixation des définitions et instructions-cadres se rapportant au questionnaire-cadre figurant à l'annexe III du règlement n° 70/66/CEE

(66/640/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 70/66/CEE du Conseil du 14 juin 1966 portant organisation d'une enquête de base dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles⁽¹⁾, et notamment son article 11 a),

après consultation du Comité permanent des structures agricoles,

considérant qu'aux termes de l'article 11 a) du règlement n° 70/66/CEE, la Commission élabore, en collaboration avec les États membres, les définitions et instructions-cadres se rapportant au questionnaire-cadre figurant à l'annexe III de ce règlement ;

considérant que les résultats de l'enquête de base sur la structure des exploitations agricoles prévue par le règlement n° 70/66/CEE ne peuvent concorder dans l'ensemble de la Communauté économique européenne que si les concepts contenus dans le questionnaire-cadre sont compris et utilisés de façon uniforme ; qu'il faut, par conséquent, établir des définitions uniformes pour ces concepts dans la mesure où elles s'avèrent nécessaires ;

considérant qu'il est de plus utile de compléter ces définitions par des explications et exemples pour faciliter l'utilisation pratique du questionnaire par les enquêteurs dans les États membres ;

considérant qu'en outre le questionnaire utilisé dans chaque État membre doit être rempli matériellement selon des règles définies, afin que la transcription des données sur cartes perforées puisse être faite rationnellement et sans erreurs autant que possible,

⁽¹⁾ JO n° 112 du 24. 6. 1966, p. 2065/66.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article 2**Article premier*

Les définitions se rapportant au questionnaire-cadre figurant à l'annexe III du règlement n° 70/66/CEE sont fixées à l'annexe I; les instructions-cadres y relatives sont fixées à l'annexe II.

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE I**Définitions se rapportant au questionnaire-cadre figurant à l'annexe III du règlement n° 70/66/CEE****A. IMPLANTATION GÉOGRAPHIQUE DE L'EXPLOITATION**

.....

B. IDENTIFICATION DE L'EXPLOITATION**Exploitation agricole**

Unité technico-économique localement délimitée, soumise à une gestion unique et produisant des produits énumérés à l'annexe I du règlement n° 70/66/CEE.

B/02 Le responsable juridique et économique de l'exploitation (exploitant)

Sous ce terme on entend la personne pour le compte ou au nom de laquelle l'exploitation est mise en valeur, indépendamment des titres de propriété, et qui détient le pouvoir de décision et encourt les risques.

Le responsable juridique et économique (l'exploitant) peut être propriétaire, usufruitier, emphytéote ou fermier.

Dans le cas de métayage, la responsabilité juridique et économique est assumée par le métayer et le concédant.

B/03 Personne physique

Au sens de ce poste, sous personne physique, il faut comprendre aussi plusieurs personnes physiques comme, par exemple, époux, cohéritiers, coassociés d'une société civile⁽¹⁾, etc., à l'exception des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple, des personnes morales du droit civil ou commercial ainsi que du droit public.

B/04 Chef d'exploitation

La personne physique qui assure la gestion courante et quotidienne de l'exploitation agricole.

⁽¹⁾ Lorsque le droit national range les sociétés civiles dans les personnes morales, elles sont également à considérer comme personnes physiques aux fins de cette enquête.

B/08 Superficie agricole utilisée en faire-valoir direct

Terres de l'exploitation enquêtée qui sont la propriété du responsable juridique et économique de l'exploitation (exploitant). Sont aussi comprises dans le faire-valoir direct les terres mises en valeur par le responsable juridique et économique de l'exploitation (exploitant) à titre d'usufruitier ou emphytéote.

B/09 Superficie agricole utilisée en fermage

Terres mises en valeur par une personne autre que son propriétaire (ou usufruitier, ou emphytéote) moyennant un contrat de location desdites terres. La redevance (fermage) est payée en espèces et/ou en nature, en général fixée d'avance, et ne varie pas en fonction des résultats de l'exploitation.

B/10 Superficie agricole utilisée en métayage

Terres exploitées en association par le concédant et le métayer sur la base d'un bail à métayage. Chacun des associés apporte à l'exploitation des facteurs de production et le produit est partagé entre eux selon les dispositions législatives et les modalités du contrat.

B/13 Bâtiments d'exploitation

Par bâtiments d'exploitation on entend les bâtiments destinés à l'exploitation agricole proprement dite ; les bâtiments destinés à l'habitation exclusivement ne sont pas compris.

C. FORMATION SCOLAIRE, COMPTABILITÉ**C/01 Formation scolaire agricole du chef d'exploitation, correspondant à un cycle d'études terminé**

Le niveau de formation du chef d'exploitation est indiqué par le cycle d'études le plus élevé.

C/02 supérieure (universitaire)

Tout enseignement agricole terminé correspondant à un niveau universitaire.

C/03 secondaire

Tout enseignement agricole terminé se situant entre le niveau de formation primaire et le niveau de formation supérieure (universitaire).

C/04 primaire

Tout enseignement suivi dans une école agricole de niveau inférieur.

C/07 Les dépenses et les recettes de l'exploitation sont-elles enregistrées systématiquement et régulièrement ?

Il s'agit de l'enregistrement systématique et régulier de toutes données chiffrées relatives à l'activité financière de l'exploitation.

C/08 En plus de ces enregistrements, établit-on annuellement un « inventaire » un « bilan » et un « compte pertes et profits » ?

Caractéristiques de l'inventaire, du bilan et du compte pertes et profits.

L'*inventaire* est un relevé groupant les biens meubles et immeubles, ne conduisant pas à un solde indiquant le profit ou la perte.

Le *bilan* consiste dans un tableau en deux parties de la situation active et passive de l'exploitation.

Le *compte de pertes et profits* est un compte de résultat qui groupe les soldes des autres comptes de résultat. Une partie comprend les soldes créditeurs représentant des profits. L'autre partie comprend les soldes débiteurs représentant des pertes.

D à I : UTILISATION DU SOL**Culture unique**

Par culture unique on comprend une culture qui est la seule à être pratiquée et récoltée sur une superficie donnée au cours des 12 derniers mois qui ont précédé le jour de l'enquête.

Cultures en association avec des cultures permanentes

Cultures qui, au cours des 12 derniers mois qui ont précédé le jour de l'enquête, se trouvent simultanément pendant une certaine période sur la même terre et fournissent normalement chacune une production bien distincte, une au moins de ces cultures étant une culture permanente (plantation agricole ligneuse).

Cultures principale ou secondaire

La détermination du caractère principal ou secondaire de deux ou plusieurs cultures associées ou successives est fondée sur la valeur de leur production annuelle. Dans le cas où les valeurs de la production annuelle ne sont pas nettement différentes, la culture qui occupe le sol le plus longtemps est à considérer comme culture principale.

Pour la détermination, dans le cas d'association, du caractère principal ou secondaire d'une culture permanente non encore en production (plantation agricole ligneuse) on la considère comme si elle l'était déjà.

Cultures successives (sans les cultures dérobées)

Cultures pratiquées et récoltées à la suite les unes des autres sur une superficie donnée, au cours des 12 derniers mois qui ont précédé le jour de l'enquête.

Les cultures successives ne comprennent pas les cultures maraîchères, qui sont des cultures intensives caractérisées par une rotation très rapide et l'occupation pratiquement continue des terres.

D. RÉPARTITION DES TERRES ARABLES

D/27 Légumes frais, melons, fraises de plein air (y compris les artichauts et les asperges)

D/28 en cultures de plein champ

Légumes, melons et fraises cultivés sur les terres entrant dans l'assolement avec d'autres cultures agricoles.

D/29 en cultures maraîchères

Cultures intensives de légumes et melons, caractérisées par leur rotation rapide, y compris les fraises maraîchères.

D/30, 34 et G/08 Cultures sous verre

Cultures pratiquées sous abri (verre ou feuilles de matière plastique ou tout autre matériau translucide mais imperméable à l'eau) pour tout ou une partie du cycle végétatif.

D/32 Fleurs et plantes ornementales

Cultures de fleurs à couper, de plantes vivaces, d'autres plantes ornementales pour la fleur et/ou la verdure et le feuillage et cultures d'oignons (bulbes) et tubercules à fleurs.

Par plantes vivaces, on comprend toutes les plantes pérennes non ligneuses destinées à la plantation permanente qui hivernent en plein air.

D/36 Cultures de fourrages verts des terres arables

Ensemble des cultures fourragères herbacées entrant dans l'assolement et occupant le sol pendant moins de cinq années (fourrages annuels et pluri-annuels).

D/38 Semences horticoles

Cultures de semences et plants de légumes, de fleurs et de plantes ornementales non ligneuses et cultures de plants de fraisiers.

D/42 Jachères

Sont considérées comme étant en jachère les terres comprises dans l'assolement, travaillées ou non, ne fournissant pas de récolte pendant toute la durée de la campagne.

E. JARDINS FAMILIAUX

Jardins situés à part, généralement de dimensions réduites, consacrés à la culture de produits (par exemple, légumes, baies, fruits, fleurs) destinés habituellement à la consommation des personnes vivant sur l'exploitation.

F. PRAIRIES ET PÂTURAGES PERMANENTS**F/01 Prairies, pâturages, alpages**

Superficie agricole utilisée de l'exploitation, hors assolement, consacrée de façon permanente (pour une durée de cinq ans et plus) à des productions fourragères herbacées, qu'il s'agisse d'herbages ensemencés ou naturels, entretenus ou non.

F/02 Superficies communes en herbe

Superficies mises à la disposition, gratuitement ou contre paiement, des agriculteurs pour servir de pâturages communs. Ces superficies peuvent ou non être entretenues par les agriculteurs.

G. CULTURES PERMANENTES (PLANTATIONS AGRICOLES LIGNEUSES)

Cultures hors assolement, autres que les prairies et pâturages permanents, qui occupent les terres pendant une longue période et peuvent durer de nombreuses années avant d'être renouvelées.

G/01-04 Cultures permanentes « non encore en production » ou « en production » (plantations agricoles ligneuses)

Les cultures permanentes agricoles « non encore en production » sont des cultures ligneuses qui n'ont pas encore atteint l'âge de production.

Les cultures permanentes agricoles « en production » sont des cultures ligneuses qui ont déjà atteint l'âge de production, y compris les cultures qui, en raison des conditions météorologiques ou pour d'autres causes, n'ont rien donné au cours des douze derniers mois qui ont précédé le jour de l'enquête.

G/01 Plantations d'arbres fruitiers (non compris baies, agrumeraies, oliveraies, vignes)

Ensembles délimités d'arbres en vue d'obtenir une production de fruits. Les plantations comprennent aussi bien les formes modernes de plantation à écartement minimum que les anciennes formes de plantation à fort écartement, en association ou non avec d'autres cultures.

G/06 Pépinières (non compris les pépinières forestières destinées aux besoins de l'exploitation)

Superficies de jeunes plantes ligneuses de plein air destinées à être transplantées.

H. RÉPARTITION DE LA SUPERFICIE TOTALE DE L'EXPLOITATION**H/05 Superficie agricole utilisée**

Ensemble de la superficie des terres arables, des prairies et pâturages permanents, des terres consacrées à des cultures permanentes et des jardins familiaux.

H/06 **Superficie agricole non utilisée** (superficies non exploitées pour des raisons économiques, sociales ou autres et qui n'entrent pas dans l'assolement)

Superficie non utilisée à des fins agricoles pour des raisons économiques, sociales ou autres, susceptible de l'être à l'aide des moyens normalement disponibles dans une exploitation.

Dans ce cas, il peut s'agir d'une superficie qui a déjà été utilisée antérieurement comme superficie agricole ou d'une superficie qui n'a pas encore été utilisée à des fins agricoles.

H/07 **Superficie boisée** (y compris pépinières forestières destinées aux besoins propres de l'exploitation)

Superficie occupée par les bois et les forêts, y compris les peupleraies forestières ainsi que les pépinières forestières destinées aux besoins propres de l'exploitation.

La culture de peupliers hors forêt est exclue (voir poste G/07).

Les peupleraies forestières peuvent être des forêts naturelles qui, par enrichissement ou substitution d'essences, ont été transformées en peupleraies, ou des peupleraies directement plantées sur des terrains forestiers défrichés.

H/08 **Autre superficie** (sol des bâtiments, cours, chemins, étangs, carrières, terres stériles, rochers, etc.)

Sous « autre superficie », on comprend toutes les parties de la superficie totale de l'exploitation qui n'entrent pas dans la superficie agricole utilisée, la superficie agricole non utilisée ou la superficie boisée.

Dans ce poste entrent en particulier :

- 1) Les superficies ne servant pas directement à la production végétale, mais étant cependant nécessaires à l'exploitation, par exemple, le sol occupé par les bâtiments et les chemins menant vers les champs ;
- 2) Les superficies ne convenant pas aux fins de production agricole ;
- 3) Jardins d'agrément (parcs et pelouses).

I. CULTURES ASSOCIÉES ET SUCCESSIVES

I/03 **Cultures dérobées**

Cultures précédant ou suivant la culture principale en vue de la production de fourrage ou d'engrais vert et qui n'atteignent pas, en général, un cycle végétatif complet, mais qui ont rempli leur destination au cours des douze derniers mois qui ont précédé le jour de l'enquête.

CHEPTEL VIF

J/01-29 **Effectif des animaux**

Effectif, en nombre de têtes, au⁽¹⁾, des animaux se trouvant sur l'exploitation (qu'ils appartiennent à l'exploitation, qu'ils y soient en pension ou de passage).

J/10 **Génisses**

Bovins femelles de un an et plus qui n'ont pas encore vêlé et qui ne sont pas destinées à l'engrais.

J/11 et J/12 **Vaches**

Bovins femelles qui ont déjà vêlé.

J/14 **Animaux à l'engrais**

Bovins de un an et plus mis à l'engrais.

⁽¹⁾ La date sera fixée conformément à la situation nationale de chaque État membre.

MACHINES, TRACTEURS ET INSTALLATIONS AGRICOLES UTILISÉS PAR L'EXPLOITATION

« **Appartenant à l'exploitation** » : véhicules à moteur, machines et installations techniques constituant la propriété exclusive de l'exploitation agricole (même s'ils sont prêtés temporairement à d'autres exploitations agricoles).

« **En co-propriété avec d'autres exploitations** » : véhicules à moteur, machines et installations techniques, achetés en commun par deux ou plusieurs exploitations agricoles.

« **Appartenant à une autre exploitation** » (par exemple **entraide**) : véhicules à moteur, machines et installations techniques, constituant la propriété d'une exploitation agricole et temporairement empruntés pour exécuter des travaux dans l'exploitation recensée.

« **Appartenant à une entreprise de travaux ou à une coopérative** » : véhicules à moteur, machines et installations techniques constituant la propriété d'entrepreneurs de travaux agricoles, de coopératives, de sucreries, d'entreprises de séchage à façon ou d'autres entreprises industrielles, ou d'institutions administratives et utilisés par l'exploitation agricole enquêtée.

M. TRACTEURS, MOTOCULTEURS ET AUTRES MACHINES AUTOMOTRICES À UN ESSIEU

M/02 Tracteurs à quatre roues, tracteurs à chenilles, porte-outils

Tous les tracteurs, à au moins deux essieux, utilisés pour l'exécution des travaux de l'exploitation agricole, ainsi que les véhicules à moteur, pour autant qu'ils servent de tracteur agricole.

Sont exclus tous les types de *véhicules à moteur*, exclusivement utilisés, pendant les douze mois considérés, pour la sylviculture, la pêche, la construction de fossés et de routes, et d'autres travaux fonciers.

M/09, 10 Motoculteurs, motohoues, motofraises, motofaucheuses

Véhicules à moteur à un essieu, utilisés en agriculture, horticulture et viticulture.

Sont exclus tous les appareils pour parcs et pelouses (par exemple les tondeuses à gazon).

N. INSTALLATIONS SOUS VERRE

Installations fixes ou mobiles, en verre ou feuilles de matière plastique ou tout autre matériau translucide mais imperméable à l'eau, dans lesquelles des cultures sont pratiquées sous abri.

O. MACHINES ET INSTALLATIONS AGRICOLES

O/02 Distributeurs d'engrais

Machines automotrices, tractées, portées ou semi-portées par tracteur, pour la distribution mécanique d'engrais chimiques, sans semoirs combinés avec des distributeurs.

O/03 Épandeurs de fumier (exclusivement pour opération totalement mécanique)

Appareils tractés ou portés pour le transport et la distribution mécanique du fumier :

a) Épandeur mécanique de fumier avec appareil d'épandage *fixe*,

b) épandeur de fumier avec appareil d'épandage *amovible*, convenant également à d'autres usages (remorque universelle).

O/04 Semoirs mécaniques

Machines automotrices, tractées, portées ou semi-portées par tracteur, servant à répandre la semence (en lignes ou à la volée).

O/05 Appareils pour la lutte contre les parasites et les mauvaises herbes (tous appareils motorisés)

Appareils à moteur à dos ou à traction animale et tous appareils à traction mécanique ou automoteurs servant à pulvériser, atomiser, nébuliser, poudrer et brûler pour lutter contre les mauvaises herbes, les parasites et les maladies des végétaux.

O/06 Ramasseuses-hacheuses

Machines automotrices, tractées, portées ou semi-portées pour le ramassage continu de la paille et du fourrage à l'état vert, préfané ou sec, sur pied ou mis en andains, les ramassant, les hachant et les chargeant mécaniquement ou pneumatiquement sur une remorque:

- faucheuses-hacheuses-chargeuses (ramasseuses-hacheuses équipées d'une barre de coupe ou d'un dispositif spécial pour la coupe du maïs),
- ramasseuses-hacheuses-chargeuses (ramasseuses-hacheuses équipées d'un appareil de ramassage),
- récolteuses-hacheuses à fléau (ramasseuses-hacheuses qui coupent ou ramassent et tronçonnent les produits à récolter au moyen de fléaux).

O/07 Autres machines pour la récolte du fourrage

Machines automotrices, tractées, portées ou semi-portées par tracteur (à l'exclusion des ramasseuses-hacheuses), qui fauchent, ratissent, fanent, pressent, ramassent et/ou chargent le fourrage vert.

O/08 Moissonneuses-batteuses

Machines automotrices, tractées ou portées par tracteur, réalisant le principe du moissonnage et du battage dans une seule opération.

O/09 Autres machines pour la récolte des céréales

Machines automotrices, tractées, portées ou semi-portées par tracteur (à l'exclusion des moissonneuses-batteuses), qui fauchent, hachent ou cueillent les céréales (y compris riz et maïs-grain), ou ramassent, chargent et pressent la paille.

O/10 Machines pour la récolte des pommes de terre

Machines automotrices, tractées, portées ou semi-portées par tracteur, qui arrachent et/ou ramassent les pommes de terre ainsi que les machines qui détruisent, battent ou enlèvent les fanes.

O/11 Machines pour la récolte des betteraves

Machines automotrices, tractées, portées ou semi-portées par tracteur, qui décollettent, arrachent, ramassent et/ou chargent les betteraves, ainsi que les machines qui enlèvent, ramassent et/ou chargent les feuilles de betteraves.

O/12 Installations de traite mécanique

Appareils à poste fixe ou mobile, fonctionnant selon le principe de l'aspiration.

O/13 Installations mécaniques pour l'évacuation quotidienne du fumier

Installations à poste fixe mécaniques ou semi-mécaniques, transportant le fumier, solide ou liquide, sur ou dans une fumière.

O/14 Séchoirs

Installations mécaniques pour un séchage artificiel et complémentaire des grains, du foin, du fourrage vert, y compris les tours à foin.

O/15 Pressoirs (raisins, fruits, olives)

Machines qui extraient, par pression, le jus des raisins et des fruits et l'huile des olives.

Les pressoirs manuels sont exclus.

O/16 Calibreuses et trieuses pour fruits ou légumes

Machines pour le triage de fruits ou de légumes selon le calibre et le poids. Sont exclues les trieuses et calibreuses à main ainsi que les calibreuses de pommes de terre.

O/17 Appareils complets d'aspersion

Installations complètes, fixes ou mobiles (avec ou sans pompe), avec tuyaux et arroseurs aspergeant d'eau pour accroître l'humidité du sol ou de l'air ou pour protéger les plantes contre le gel.

Il s'agit uniquement du nombre d'installations complètes et non du nombre d'arroseurs.

Sont exclus les arroseurs de jardin et de serres (par exemple, appareils d'aspersion pour pelouses) ainsi que les installations d'irrigation.

P. MAIN-D'ŒUVRE AGRICOLE, DE 14 ANS ET PLUS**P/01-08 Main-d'œuvre agricole de l'exploitation**

Par « main-d'œuvre agricole de l'exploitation », on entend toutes les personnes de 14 ans et plus qui, au cours des douze derniers mois qui ont précédé le jour de l'enquête, ont effectué des travaux agricoles pour l'exploitation agricole enquêtée. La main-d'œuvre des entreprises de travaux agricoles n'est pas incluse.

Travaux agricoles : Par « travaux agricoles », on entend tous travaux (par exemple, manuels d'organisation et de surveillance), qui contribuent à la production des produits énumérés à l'annexe I du règlement n° 70/66/CEE.

Les activités pour le ménage privé sont exclues.

P/01 Main-d'œuvre familiale ⁽¹⁾

La main-d'œuvre familiale agricole comprend le chef d'exploitation et les membres de sa famille ⁽²⁾, âgés de 14 ans et plus, vivant sur l'exploitation et occupés aux travaux d'exploitation.

— Par « membres de la famille » on entend : le conjoint, les descendants, les ascendants et autres apparentés.

— Par « vivant sur l'exploitation » on entend généralement les personnes dont le logement et la nourriture sont assurés par l'exploitation ⁽³⁾.

P/04 Main-d'œuvre non familiale ⁽¹⁾

La main-d'œuvre non familiale agricole comprend toutes les personnes, âgées de 14 ans et plus, occupés aux travaux d'exploitation, autres que le chef d'exploitation et les membres de sa famille vivant sur l'exploitation ⁽²⁾.

P/02, 05 Main-d'œuvre occupée régulièrement

Personnes âgées de 14 ans et plus qui, au cours des douze derniers mois qui ont précédé le jour de l'enquête, ont travaillé chaque semaine sur l'exploitation enquêtée sans considération de la durée de travail hebdomadaire.

A cette catégorie de main-d'œuvre appartiennent également les personnes qui, bien qu'ayant travaillé régulièrement pendant une partie de l'année, n'ont pas pu travailler chaque semaine pendant l'autre partie des douze derniers mois qui ont précédé le jour de l'enquête, par suite des raisons suivantes :

A. Main-d'œuvre non disponible pour le travail

1. Absence de travail du fait de congé, service militaire, maladie, accident, décès, etc.

⁽¹⁾ La main-d'œuvre fournie par des entreprises de travaux agricoles est exclue.

⁽²⁾ Si le chef d'exploitation n'est pas le responsable juridique et économique de l'exploitation (exploitant) et si l'exploitant ou un membre de sa famille vit sur l'exploitation et y travaille, la main-d'œuvre familiale comprendra exclusivement l'exploitant ou le membre de sa famille vivant et travaillant sur l'exploitation.

⁽³⁾ Une personne vivant sur l'exploitation peut vivre sous le toit du chef d'exploitation ou habiter dans le voisinage de l'exploitation.

2. Entrée ou départ définitif de l'exploitation aussi bien pour la main-d'œuvre familiale que pour la main-d'œuvre non familiale.
3. Arrivée à l'âge de 14 ans de la main-d'œuvre familiale qui, après cet âge, travaille régulièrement sur l'exploitation.

B. Main-d'œuvre disponible mais travaux non disponibles

4. Arrêt total de travail sur l'exploitation imputable à des causes accidentelles (inondation, incendie, etc.) ou à des conditions particulières de production dans l'exploitation.

P/03, 06 Main-d'œuvre occupée non régulièrement

Personnes âgées de 14 ans et plus qui, au cours des douze derniers mois qui ont précédé le jour de l'enquête, n'ont pas travaillé chaque semaine sur l'exploitation.

L'irrégularité au travail n'est pas due à une des causes énumérées sous le poste P/02, 05.

P/01-08 Temps de travail consacré à l'exploitation (travail ménager exclu)

Par temps de travail consacré à l'exploitation, on entend le temps consacré aux travaux d'exploitation. Cela comprend toutes les tâches et activités qui sont indispensables au fonctionnement de l'exploitation agricole, par exemple, les travaux manuels, les tâches d'organisation et de surveillance.

Le travail ménager n'est pas inclus dans les travaux agricoles.

P/01-08 Nombre de journées de travail

Par journée de travail, on entend le travail normalement effectué par une personne pour des travaux agricoles sur l'exploitation enquêtée durant au moins huit heures par jour.

P/02, 03 Activité professionnelle (lucrative) en dehors de l'exploitation

Toute activité exercée en dehors de l'exploitation en contrepartie d'une rémunération (un revenu, une rétribution, un salaire ou un honoraire selon la profession exercée).

INTÉGRATION ÉCONOMIQUE DE L'EXPLOITATION

Q. TRANSFORMATION ET CONDITIONNEMENT DES PRODUITS DE L'EXPLOITATION SUR L'EXPLOITATION MÊME

(Sauf la transformation en vue de l'autoconsommation)

Activités d'un caractère accessoire (activités complémentaires) par rapport à l'activité fondamentale agricole et faisant partie de l'exercice normal de l'exploitation même. C'est le processus naturel d'intégration qui vise à augmenter le revenu de l'exploitation.

- La transformation change la nature des produits primaires.
- Le conditionnement assure une meilleure présentation et/ou conservation des produits.

R. AFFILIATION AUX COOPÉRATIVES AGRICOLES

Par coopérative on entend les sociétés ainsi dénommées dans chacun des États membres ou qui sans être dénommées répondent aux principes juridiques propres aux coopératives.

**S. LIAISONS CONTRACTUELLES PORTANT SUR DES PRODUITS
DE L'EXPLOITATION AGRICOLE**

On ne considère pas dans ce poste :

- a) Les livraisons obligatoires relevant des dispositions législatives,
- b) les livraisons à des coopératives du fait de la seule affiliation.

Relations contractuelles ayant comme base des contrats conclus entre les producteurs agricoles et d'autres entreprises, pour la plupart industrielles ou commerciales, et comportant obligations réciproques. L'objet de ces contrats, qui caractérisent la nature des liaisons économiques entre l'exploitation agricole et d'autres entreprises, est constitué par la fourniture de produits agricoles.

Ces contrats portent, entre autres, sur la nature, la quantité, la qualité et/ou le prix des fournitures, ainsi que sur le délai de livraison.

T. L'EXPLOITATION PRODUIT-ELLE NORMALEMENT POUR LA VENTE ?

Par « produisant normalement pour la vente » on entend qu'ont été vendus, au cours d'une année normale, des produits mentionnés à l'annexe I du règlement n° 70/66/CEE, atteignant une valeur au moins égale à 250 unités de compte.

— — —

ANNEXE II

**Instructions se rapportant au questionnaire-cadre figurant à l'annexe III
du règlement n° 70/66/CEE**

**A. INSTRUCTIONS À CARACTÈRE GÉNÉRAL SUR LA FAÇON DE REMPLIR
LE QUESTIONNAIRE**

1. L'enquête doit porter sur les exploitations qui figurent sur la liste mise à la disposition de l'enquêteur, qui ne peut en aucun cas procéder à des substitutions de sa propre initiative. Dans le cas où une exploitation désignée n'existe plus, l'enquêteur doit se référer au service compétent.
2. L'enquêteur doit interroger la personne qui assume la responsabilité juridique et économique de l'exploitation recensée ou en son lieu et place son représentant local, notamment le chef d'exploitation. La personne interrogée doit être qualifiée pour donner des renseignements.
3. Le questionnaire doit être rempli par l'enquêteur de façon très lisible.
4. L'enquêteur doit remplir un seul questionnaire par exploitation, sauf dans les cas prévus aux postes M et P.
5. L'enquêteur posera les questions dans l'ordre où elles sont posées dans le questionnaire.
6. Pour les renseignements quantitatifs, les réponses doivent être inscrites dans les cases respectives spécialement réservées à chaque question.

Ces renseignements quantitatifs doivent être donnés en unités demandées : ha, ares, m², nombre de têtes, nombre de CV, nombre de journées de travail, etc.

Exemple :

Si la superficie en pommes de terre est de 12 ha 50 a, l'enquêteur inscrira en D/13 un chiffre par case :

1	2	5	0
---	---	---	---

Pour les renseignements qualitatifs (formation scolaire, comptabilité, affiliation aux coopératives), on a deux formes d'indications pour les réponses :

- a) Inscrire le code approprié dans la case correspondante.

Exemple :

Si l'exploitation comporte des bâtiments d'exploitation, la réponse est OUI en B/13, l'enquêteur doit mettre un « 1 » dans la case appropriée :

1

- b) Entourer le code approprié :

- (i) cas de réponse simple,

Exemple :

Si l'exploitation produit pour la vente, la réponse doit être OUI sous T et sera marquée en encerclant le nombre-code correspondant OUI = **70**
NON = 71

Lorsqu'une exploitation est affiliée à une coopérative agricole et y a acheté des produits nécessaires à l'agriculture, la réponse doit être OUI en R/03 et sera marquée en encerclant le nombre-code correspondant: **32**

- (ii) cas de réponses multiples :

Exemples :

Si on peut avoir plusieurs réponses à une question, on encrclera ou chiffrera les réponses appropriées par le même système.

Si l'on procède sur l'exploitation à la transformation (beurre) et au conditionnement (mise en bouteilles) du lait, les réponses en Q/07 seront marquées en encerclant les nombres-code correspondants : **15** **25**

Les réponses peuvent être combinées.

Exemple :

Si l'exploitation dispose de trois motoculteurs lui appartenant et que, de plus, elle utilise un motoculteur appartenant à une coopérative (= code 2), on marquera la réponse en M/09 comme suit :

nombre	nombre	code
3		2

7. Dans le cas où la place affectée aux réponses est insuffisante, les informations à recueillir seront à inscrire de la façon suivante :

— S'il n'y a pas assez de lignes, noter le renseignement sur une feuille complémentaire de la même façon que dans le questionnaire, afin que les données de l'exploitation soient complètes. Cette feuille complémentaire doit obligatoirement porter le même numéro de questionnaire que celui qu'elle complète. Si une feuille complémentaire est utilisée, il faut le signaler sur le questionnaire page 1, au-dessous du cadre « Type de carte » avec un :

« M » pour le cas d'une feuille complémentaire pour tracteurs, motoculteurs et autres machines automotrices à un essieu.

Exemple :

M. Si l'exploitation dispose de plus de six tracteurs, l'enquêteur doit utiliser une feuille complémentaire en inscrivant pour chacun des tracteurs additionnels les renseignements demandés.

« P » pour les cas d'une feuille complémentaire pour la main-d'œuvre agricole de 14 ans et plus.

Exemple :

P. Si la main-d'œuvre familiale non occupée régulièrement comprend sept personnes, l'enquêteur doit inscrire les renseignements pour deux personnes additionnelles sur une feuille complémentaire.

- S'il y a plus de chiffres à inscrire que de cases vides, on doit barrer les cases portant un « O » et inscrire au-dessus le chiffre approprié.

Exemple :

Si l'exploitation possède 3.200 ovins, l'enquêteur indiquera en J/18 cette donnée de la façon suivante :

3	2	0	0
---	---	---	---

Dans le cas où le nombre de cases est insuffisant on inscrira les renseignements en dehors des cases à gauche.

Exemple :

Si l'exploitation dispose d'une superficie boisée de 1.200 ha, l'enquêteur indiquera en H/07 :

	ha	a
1	2	0

8. Cases hachurées

- 1) G/01-04, G/09, H/01-05, H/09, N/02-04

Les cases hachurées doivent être traitées de la même façon que les cases non hachurées (les hachures servent aux besoins mécanographiques).

- 2) J/27-28 et L/03-05

Pour les postes J/27-28 et les postes L/03-05, les nombres peuvent être demandés respectivement en centaines et en milliers ; dans ce cas, on mettra des zéros dans les cases hachurées. Si les nombres sont donnés avec plus de précision (unités, dizaines), les cases hachurées seront utilisées sans tenir compte des hachures.

9. Dates et périodes de référence

On doit toujours se référer à la date ou période indiquée en tête de chaque chapitre.

Ces références sont indiquées de la façon suivante :

- 1) « Au jour de l'enquête, »
- 2) « au cours des 12 derniers mois qui ont précédé le jour de l'enquête, »
- 3) « au . . . » indication d'une date précise.

10. Lorsque le questionnaire est rempli, l'enquêteur doit utiliser (sur place) les moyens de contrôle mis à sa disposition.
11. Par le terme « normalement » utilisé à propos des contrôles, on entend que les données sont valables pour la grande majorité des exploitations. Exceptionnellement, on trouve des cas invraisemblables, correspondant, cependant, à la réalité. Dans ces cas les enquêteurs sont priés de confirmer la réalité en mettant un « r » en marge du questionnaire.
12. Tous les cas invraisemblables bien que correspondant à la réalité, sont à signaler en fin de questionnaire.
Exemple :
Une exploitation a utilisé une installation de traite mécanique sans signaler d'animaux à traire au jour de référence de l'enquête. La réponse est cependant valable, les animaux ayant été vendus entre temps.
L'enquêteur doit donc signaler en fin de questionnaire que la réponse est valable en inscrivant : animaux à traire vendus.
13. Dans les cas exceptionnels où l'enquêteur ne dispose pas d'instructions, il doit se référer au service compétent.

B. IDENTIFICATION DE L'EXPLOITATION

Exploitation agricole

Dans certains cas il est difficile de distinguer s'il s'agit d'une ou de plusieurs exploitations séparées.

Exemples :

1. Une partie de l'exploitation est réservée aux besoins des parents ou apparentés (Altenteilsland) :
 - Lorsque cette partie est mise en valeur par les moyens propres des parents ou apparentés, elle constitue une exploitation indépendante ;
 - lorsque cette partie est mise en valeur par les mêmes moyens utilisés pour le restant de l'exploitation, les deux parties constituent une seule unité technico-économique.
2. Si une commune ou une personne physique dispose de biens agricoles, ceux-ci sont à considérer :
 - Comme des exploitations séparées quand ils se trouvent sous des gestions distinctes et qu'ils sont mis en valeur par des moyens de production différents. Par exemple, une ville dispose d'une exploitation agricole, d'un centre d'insémination artificielle et d'une exploitation forestière ;
 - comme une seule exploitation quand ils se trouvent sous une gestion unique et qu'ils sont mis en valeur par les mêmes moyens de production.

Par exemple, une exploitation agricole avec des forêts.

B/03 Personne physique ⁽¹⁾

Ne doivent pas être considérés comme personnes physiques, par exemple, l'État, les collectivités locales, les communautés religieuses, les établissements de recherche juridiquement autonomes ou les sociétés industrielles avec des centres expérimentaux, etc.

B/04 Chef d'exploitation

Il s'agit toujours d'une seule personne physique qui se charge de travaux courants de l'exploitation agricole.

Lorsque la responsabilité juridique et économique est assurée par plusieurs personnes physiques, une seule d'entre elles peut être chef de l'exploitation.

⁽¹⁾ Il faut entendre par « personnes physiques » au sens de la présente question des personnes ou des groupes de personnes déterminés. En raison des différences qui existent entre les droits nationaux, il est souhaitable que chaque État membre précise à l'enquêteur quels sont les groupes de personnes à retenir en l'occurrence. Il convient de noter, toutefois, à ce propos que les sociétés de droit civil sont considérées comme personnes morales dans certains États membres et ne le sont pas dans d'autres. Il convient d'assimiler cette forme juridique aux personnes physiques dans tous les pays de la Communauté, afin d'obtenir un relevé statistique uniforme de phénomènes économiques identiques. Pour les mêmes raisons, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple, qui ne sont pas non plus considérées comme personnes morales dans certains États membres, doivent être comptées dans les personnes morales au sens de la présente question.

Le chef d'exploitation peut être :

- responsable juridique et économique,
- membre de la famille du responsable juridique et économique,
- salarié (personne rétribuée).

Dans le cas où plusieurs personnes déclarent participer à la gestion courante et quotidienne de l'exploitation, sera considérée comme chef d'exploitation, la personne qui apporte la plus grande contribution à la gestion de l'exploitation.

B/06 Mode de faire-valoir

Pour les postes B/08 à B/12 sont à considérer les superficies mises en valeur pour l'exploitation enquêtée au cours des douze derniers mois qui ont précédé le jour de l'enquête (voir instructions sur utilisation du sol : D à I).

B/08 Superficie agricole utilisée en faire-valoir direct

Les superficies utilisées par les ascendants (« Altenteilsland ») comptent comme superficies en faire-valoir direct.

B/09 Superficie agricole utilisée en fermage

Il s'agit seulement des terres louées pour être exploitées, sans considération du titre de propriété des bâtiments.

B/10 Superficie agricole utilisée en métayage

Il s'agit seulement des terres louées pour être exploitées sans considération du titre de propriété des bâtiments. Le métayage se caractérise par le fait qu'il y a répartition de la production annuelle des terres en métayage, selon un taux convenu.

Exemple :

Si le contrat prévoit une répartition de la récolte à 50 % pour 2 ha de terres en métayage qui ont produit 40 quintaux de blé, le concédant et le métayer reçoivent chacun 20 quintaux de blé (ou la valeur correspondante).

B/11 Superficie agricole utilisée en autres modes de faire-valoir

Dans ce poste on comprend entre autres :

1. Terre « Dienstland » : laissée par l'ayant droit pour jouissance au responsable juridique et économique de l'exploitation, en tant que fonctionnaire ou employé par exemple (garde-forestier, ecclésiastique, professeur, etc.) ;
2. Terre communale « Allmendland » : attribuée à l'exploitation ;
3. Terre en location « Heuerlingsland » : terre dont le responsable juridique et économique de l'exploitation dispose pour exploitation et jouissance sur la base d'un contrat particulier qui prévoit une contrepartie en heures de travail ;
4. Terre obtenue par l'exploitation pour utilisation et jouissance à titre gracieux ;
5. Superficies exploitées sans aucun titre (terres abandonnées par le titulaire).

B/13 Bâtiments d'exploitation

Par bâtiments d'exploitation on entend, par exemple, les bâtiments qui servent à abriter ou à stocker :

- Le cheptel vif,
- le matériel agricole,
- les récoltes,
- les produits nécessaires à l'agriculture.

Les bâtiments mixtes, aménagés à la fois comme habitation et pour l'exercice d'activités agricoles, sont considérés comme bâtiments d'exploitation.

C. FORMATION SCOLAIRE, COMPTABILITÉ

C/01 Formation scolaire agricole du chef d'exploitation correspondant à un cycle d'études terminé

Un cycle d'enseignement non terminé n'est pas à considérer.

Exemple :

Si un cycle d'études agricoles exige quatre années d'enseignement et que le chef d'exploitation n'a suivi que trois années, ce cycle d'études n'est pas complet et, de ce fait, n'est pas considéré.

L'enquêteur doit utiliser la liste d'écoles fournie par le service statistique.

C/07 Les dépenses et les recettes de l'exploitation sont-elles enregistrées systématiquement et régulièrement ?

Les livres de comptes ou carnets où sont portés occasionnellement les résultats de certaines opérations, ne peuvent être considérés comme fournissant des enregistrements systématiques et réguliers.

C/08 En plus de ces enregistrements, établit-on annuellement un « inventaire », « un bilan », un « compte pertes et profits » ?

On ne peut avoir une réponse positive que si les trois composantes sont réunies. Si la personne interrogée ignore manifestement la signification des termes utilisés, on peut en déduire que la réponse doit être négative.

UTILISATION DU SOL

Pour la ventilation des superficies selon l'utilisation du sol, chaque superficie est à signaler une seule fois ; en additionnant toutes les superficies, on doit obtenir la superficie totale de l'exploitation.

Les données concernant le chapitre « Utilisation du sol » doivent comprendre les superficies destinées à la récolte 1966.

Les superficies cultivées en 1966 et qui serviront à la récolte 1967 ne doivent pas être comprises.

Les cultures permanentes non encore en production sont à inclure.

Pour chaque culture, on doit retenir la superficie totale quels que soient le nombre et l'endroit des parcelles.

Avant tout, on doit constater si une même superficie a été occupée par une ou plusieurs cultures pendant la période considérée, en distinguant :

- La culture unique (1.),
- plusieurs cultures simultanément sur terres arables (2.),
- une culture de terres arables avec des cultures permanentes, ou plusieurs cultures permanentes (3.),
- cultures qui se sont succédées sur terres arables ou sous cultures permanentes (4.).

Ces cas doivent être traités différemment :

1. Culture unique

Chaque culture « unique » est à inscrire au poste approprié du questionnaire.

Exemple :

3 ha d'orge cultivés sur la même terre seront portés au poste D/05:

ha	a
3	00

2. Plusieurs cultures simultanément sur terres arables

Dans le cas de plusieurs cultures simultanément sur terres arables, par exemple, des rangées de maïs-grain et pommes de terre, on doit répartir la superficie selon chaque culture et l'inscrire dans le questionnaire comme étant deux cultures uniques.

Ne pas confondre avec des cultures en mélange dont les produits récoltés se présentent sous forme de mélange.

3. Une culture de terres arables avec des cultures permanentes, ou plusieurs cultures permanentes

Dans le cas d'une culture de terres arables avec des cultures permanentes, ou de plusieurs cultures permanentes, sur une même superficie, on doit considérer le cas comme une *association avec des cultures permanentes*.

On ne répartit pas la superficie mais on affecte la totalité de cette superficie en association à la culture principale.

Les cultures en association avec des cultures permanentes se présentent sous forme de :

- 1) Cultures permanentes ligneuses entre elles ;
- 2) Cultures permanentes ligneuses avec cultures de terres arables ;
- 3) Cultures permanentes ligneuses avec prairies et pâturages permanents.

Dans ces trois cas, qui sont caractérisés par la présence d'une culture permanente, la culture principale est comptée pour l'ensemble de la superficie considérée.

En conséquence, il faut inscrire la superficie en culture principale au poste du questionnaire qui se rapporte à la culture principale.

Dans le cas des cultures n'ayant pas une production annuelle (par exemple, les peupliers), la valeur de la production annuelle sera estimée (en divisant, par exemple, la valeur finale de la production attendue par le nombre d'années nécessaires à cette production).

4. Cultures qui se sont succédées sur terres arables ou sous cultures permanentes

Dans le cas où les cultures sont pratiquées l'une après l'autre, on doit les considérer comme *cultures successives*.

Dans ce cas on ne doit pas retenir la superficie de chaque culture successive, mais on doit décider quelle est la culture principale. Dans le questionnaire, on doit inscrire la superficie de cette culture principale.

Les superficies d'une culture donnée — en culture unique et/ou en association avec des cultures permanentes et/ou en succession — étant en culture principale, s'ajoutent et le total doit être inscrit au poste approprié.

En effet, le questionnaire ne comporte qu'un poste par culture.

D. TERRES ARABLES

Superficies consacrées aux cultures entrant dans l'assolement.

Les terres de l'exploitation qui entrent dans l'assolement sont celles soumises normalement à une rotation annuelle de cultures.

D/09 Autres céréales

Sous « autres céréales », on comprend :

- Mélange de céréales (y compris méteil)
- Sarrasin
- Millet (y compris millet d'Italie)
- Sorgho.

D/11 Légumes secs

Sous « légumes secs » on comprend :

- | | |
|------------------------------------|---|
| — Pois secs | — Lentilles |
| — Pois chiches | — Vesces |
| — Pois fourragers et vesces velues | — Lupins |
| — Haricots secs | — Mélanges de légumes secs |
| — Fèves, féveroles | — Mélanges de céréales et légumes secs. |

D/18 Plantes oléagineuses herbacées

Sous « plantes oléagineuses herbacées », on comprend :

- | | |
|-----------------------------|-----------------------|
| — Ricin | — Sésame |
| — Colza | — Arachides |
| — Navette | — Graines de chanvre |
| — Tournesol | — Graines de moutarde |
| — Graines de lin oléagineux | — Soja. |

D/19 Plantes textiles

Sous « plantes textiles », on comprend :

- Lin à fibre (filasse)
- Chanvre (fibres)
- Coton.

D/22 Autres plantes industrielles

Sous « autres plantes industrielles », on comprend :

- | | |
|-------------------|---|
| — Sorgho doux | — Alpiste |
| — Sorgho à balais | — Safran |
| — Céillette | — Plantes médicinales, plantes condimentaires aromatiques et à parfum |
| — Cumin | — Chicorée à café. |

D/26 Légumes frais, melons, fraises

Ce poste comprend :

D/30 Cultures sous verre

D/27 Cultures de plein air, qui se divisent en :

D/28 Cultures de plein champ

D/29 Cultures maraîchères.

Sous « légumes frais », on comprend :

- | | |
|---------------------------------------|----------------------------------|
| — Choux comestibles | — Arroche |
| — Choux de Bruxelles | — Pois verts |
| — Choux-fleurs | — Haricots verts |
| — Choux-raves | — Fèves |
| — Brocoli de rave | — Asperges |
| — Betteraves potagères | — Chicorée Witloof (endive) |
| — Bettes | — Chicorée sauvage |
| — Carottes comestibles | — Artichauts |
| — Panais | — Cardon |
| — Salsifis, scorsonères | — Concombres, cornichons |
| — Céleri, céleri rave | — Rhubarbe |
| — Persil | — Tomates |
| — Fenouil | — Aubergines |
| — Poireaux | — Poivrons |
| — Ail | — Pastèques |
| — Civette | — Citrouilles |
| — Oignons | — Courgettes |
| — Salades (laitue, pommée et romaine) | — Raifort sauvage |
| — Mâche | — Rave |
| — Chicorée frisée, scarolle | — Radis |
| — Épinard | — Cresson (cresson de fontaine). |

D/27 Légumes frais, melons, fraises de plein air (y compris les artichauts et les asperges)

D/29 En cultures maraîchères

Sous « cultures maraîchères » on comprend des cultures de légumes se succédant sur la même superficie de façon à fournir plusieurs récoltes par an.

On doit compter une seule fois la superficie des cultures maraîchères.

Exemple :

Si, sur une même superficie de 1 ha, on a cultivé des radis, ensuite des salades et ensuite des poireaux, la superficie à inscrire pour D/29 sera toujours un ha et non trois ha.

D/30, 34 et G/08 Cultures sous verre

Sont comprises dans ces postes les cultures en/sous :

- serres fixes et mobiles
- warenhuis fixes et mobiles
- châssis fixes, mobiles et articulés
- tunnels en plastique et cloches.

Dans les cas de serres, warenhuis et châssis mobiles, on doit compter toutes les superficies qui ont été couvertes par ces installations et les additionner pour obtenir la superficie totale des cultures sous verre. Dans ce cas les superficies des cultures couvertes pendant seulement une partie du cycle végétatif ne doivent plus être signalées dans les superficies des cultures de plein air.

Dans le cas où une superficie donnée est utilisée plusieurs fois, on ne doit la compter qu'une seule fois, comme les superficies des cultures maraîchères.

Les cultures abritées durant un temps très limité ne sont pas comprises dans ce poste.

D/36 Cultures de fourrages verts des terres arables

Sont compris ici les fourrages *annuels* qui occupent le sol pendant tout au plus la durée d'une campagne (vesces, trèfle incarnat, maïs-fourrage, céréales consommées en vert, etc.), ou *pluri-annuels* (prairies artificielles, prairies et pâturages temporaires) qui occupent normalement le sol pendant plus de la durée d'une campagne et moins de cinq années, les semis étant faits généralement de graminées ou légumineuses pures ou en mélange.

D/38 Semences horticoles

Les plants mentionnés dans la définition des semences horticoles sont de jeunes plantes destinées à être replantées.

Dans le cas où la culture de semences et plants occupe le sol pendant une faible partie des douze mois considérés, elle doit être indiquée au poste D/38 uniquement si elle est en culture principale.

D/39 Autres (cultures de semences des terres arables)

Sous ce poste, sont à comprendre les semences de :

- Betteraves sucrières et d'autres plantes à racines et tubercules (voir poste D/15)
- plantes textiles
- houblon
- tabac
- autres plantes industrielles (voir instructions poste D/22).

D/42 Jachères

Ne pas confondre les jachères avec les cultures dérobées (voir I/03) et les terres abandonnées (voir H/06). La caractéristique essentielle des terres en jachère est qu'elles sont laissées en repos, généralement durant une campagne, en vue de leur amélioration (rendre plus meubles et plus fertiles).

Les jachères peuvent se présenter sous la forme de :

1. terres nues ne portant aucune culture;
2. terres portant une végétation spontanée. Cette végétation peut être utilisée en certains cas par les animaux ou enfouie;
3. terresensemencées en vue de la production exclusive d'engrais vert.

E. JARDINS FAMILIAUX

Sont exclus les jardins d'agrément (parcs et pelouses) (voir H/08).

De plus, ne sont pas des jardins familiaux des exploitations agricoles, les superficies cultivées pour les besoins des ménages collectifs comme, par exemple, les centres de recherches, les communautés religieuses, les pensionnats, les prisons, etc. Ces superficies comptent comme des superficies d'une exploitation agricole, réparties selon la nature de leur utilisation.

F. PRAIRIES ET PÂTURAGES PERMANENTS

F/01 Prairies, pâturages, alpages

On doit exclure les prairies, pâturages et alpages qui ne sont plus utilisés (voir H/06).

F/02 Superficies communes en herbe

Exemple :

Pâturages communaux.

Les données sur la superficie pour chaque culture sont à indiquer dans les colonnes en ha et en ares. Avant la désignation des cultures, on trouve une numération qui sera utilisée pour les *instructions* qui suivent.

Les données sur la superficie des cultures D/02 à D/09 sont à additionner et à indiquer en D/10 dans la case située à gauche de la colonne pour les superficies.

Les données sur les superficies en D/11 sont également à inscrire à gauche.

La somme des superficies D/13 à D/15 est à inscrire en D/16, celle de D/18 à D/22 est à inscrire en D/23.

Faire ensuite la somme de D/10, D/11, D/16 et D/23 et l'inscrire en D/24 et D/25.

La somme des postes D/28 à D/30 est à inscrire en D/31, celle de D/33 et D/34 en D/35. La donnée sur les superficies en D/36 est à indiquer aussi à gauche en dehors de la colonne. La somme de D/38 et D/39 figurera en D/40. Les données D/41 et D/42 sont à indiquer également à gauche. En D/43, doit être inscrite la somme de D/25, D/31, D/35, D/36, D/40, D/41 et D/42. La donnée D/43 est à inscrire ensuite en H/01. La donnée de E est à reprendre à la page 3 en H/02. La donnée F/01 doit être reportée en H/03 à la page 3.

G. CULTURES PERMANENTES

(plantations agricoles ligneuses)

G/01-04 Cultures permanentes non encore en production (plantations agricoles ligneuses)

Il convient de relever également sous ces positions les superficies temporairement laissées en jachère, en vue de la création de nouvelles cultures permanentes (par exemple, jachères de vignes).

G/01 Plantations d'arbres fruitiers (non compris baies, agrumeraies, oliveraies, vignes)

Dans ce poste, on doit considérer seulement les vergers et ne pas tenir compte des arbres épars ⁽¹⁾.

Sous « arbres fruitiers », on comprend les espèces produisant les fruits suivants :

— Pommes	— Caroube
— Poires	— Sorbes
— Coings	— Grenades
— Nèfles	— Noix
— Cerises	— Noisettes
— Prunes, quetsches, reines-Claude, mirabelles	— Amandes
— Abricots	— Châtaignes
— Pêches	— Noyaux de pin
— Figues	— Pistaches
— Kaki	— Figues de Barbarie.

G/02 Agrumeraies

Dans ce poste, on comprend les arbres produisant les fruits suivants :

- Oranges
- Mandarines
- Citrons
- Cédrats, chinotte
- Limettes
- Bergamotte.

⁽¹⁾ Les minima (superficie, nombre d'arbres) à partir desquels il s'agit d'ensembles délimités d'arbres sont fixés par les États membres.

G/05 Baies

Sous « baies », on comprend les fruits suivants :

- Groseilles
- Cassis
- Framboises
- Groseilles à maquereau
- Mûres sauvages
- Mûres.

G/06 Pépinières (non compris les pépinières forestières destinées aux besoins de l'exploitation)

Celles-ci comprennent :

a) Pépinières viticoles et vignes-mères de porte-greffes

- i) pépinières viticoles, cultures destinées à la production de racinés et/ou de greffés-soudés,
- ii) vignes-mères de porte-greffe, vignes spécialement cultivées pour la fourniture de bois de porte-greffes.

b) Pépinières d'arbres fruitiers

arbres et arbustes fruitiers, arbustes à baies, framboisiers et mûriers, ainsi que tous leurs porte-greffes.

c) Pépinières d'ornement

arbres et arbustes pour la plantation des jardins, des parcs, des routes, des talus, à savoir : arbres d'alignement et arbres pour parcs et jardins, plantes pour haies, rosiers et autres arbustes d'ornement, conifères d'ornement et autres, ainsi que leurs porte-greffes et jeunes plantes.

d) Pépinières forestières (non compris les pépinières forestières destinées aux besoins de l'exploitation)

arbres et arbustes à feuilles caduques et conifères destinés au repeuplement des bois et forêts.

G/07 Autres cultures permanentes

Sont à indiquer les cultures permanentes de plein air qui ne sont pas comptées dans les postes G/01 à G/06, notamment, les plantations d'osier, de roseaux et de bambous et les peupleraies hors forêt (les peupleraies forestières sont à indiquer au poste H/07).

Les arbres ou rangées ne sont pas à prendre en considération.

Les peupleraies hors forêt comprennent les peupliers en massif sur des superficies agricoles utilisées, y compris les peupleraies sur des superficies qui n'étaient auparavant ni des superficies agricoles ni des superficies forestières. Les peupleraies forestières sont celles qui ont été plantées sur des superficies précédemment forestières.

Sous « autres cultures permanentes », on comprend :

- | | |
|------------------------|----------------------|
| — Peupliers hors forêt | — Feuilles de mûrier |
| — Osier et jonc | — Manne |
| — Roseau | — Sumac. |
| — Bambou | |

Les données de la page 3 sur la superficie des cultures permanentes (en production et non encore en production, sont à additionner et les totaux à insérer à droite dans la colonne « ensemble ».

Ainsi G/01 est la somme des données indiquées sous les numéros de code 31 et 35,

G/02 est la somme des données indiquées sous les numéros de code 32 et 36,

G/03 est la somme des données indiquées sous les numéros de code 33 et 37,

G/04 est la somme des données indiquées sous les numéros de code 34 et 38.

Les résultats de ces additions sont à additionner de G/01 à G/08 et à inscrire en G/09. Les superficies indiquées dans les zones hachurées servent pour la transcription sur les cartes perforées, mais ne jouent aucun rôle pour l'enquêteur.

La donnée G/09 est à porter en H/04.

H. RÉPARTITION DE LA SUPERFICIE TOTALE DE L'EXPLOITATION

H/06 Superficie agricole non utilisée (superficies non exploitées pour des raisons économiques, sociales ou autres et qui n'entrent pas dans l'assolement)

En général, il s'agit des terres en friche (sans les jachères) ou des terres utilisées à d'autres fins, comme, par exemple, des terres de l'exploitation utilisées comme terrain de camping. Sont exclus les jardins d'agrément (parcs et pelouses) (voir H/08).

H/08 Autre superficie (sol des bâtiments, cours, chemins, étangs, carrières, terres stériles, rochers, etc.)

Par « superficies ne convenant pas aux fins de production agricole » (point 2 de la définition), on doit comprendre la partie d'« autres superficies » qu'on peut seulement mettre en culture à l'aide de moyens très puissants qui ne se trouvent pas normalement sur une exploitation agricole. Par exemple, la mise en culture des marais.

I. CULTURES ASSOCIÉES ET SUCCESSIVES

I/03 Cultures dérobées

Dans le cas des cultures dérobées, il y a toujours une culture principale, sur la même superficie, au cours des douze derniers mois qui ont précédé le jour de l'enquête.

Exemples :

1. Après la récolte d'une culture principale : blé, on sème des légumineuses pour les récolter en vert (fourrage) ou les enfouir (engrais vert) ;
2. Avant la récolte d'une culture principale : pommes de terre, on récolte du seigle en vert, seigle qui avait été semé à l'automne précédent ;
3. Après la récolte de l'orge d'été, on coupe le trèfle qui avait été semé en même temps que l'orge.

L'addition de H/01 à H/04 doit être inscrite en H/05 et l'addition de H/05 à H/08 en H/09.

Pour les données F/02, page 2, ainsi que I/02 et I/03 page 3, on inscrira les réponses suivant le code prévu : OUI s'écrit « 1 », NON s'écrit « 0 ».

CHEPTEL VIF

On doit observer rigoureusement les dates et périodes indiquées sur le questionnaire : elles diffèrent entre le poste J « Effectif des animaux » et les postes K « Élevage temporaire » et L « Vente ».

J/01-29 Effectif des animaux

On doit inscrire l'effectif se trouvant sur l'exploitation à la date précise indiquée dans le questionnaire, sans tenir compte du jour de l'enquête.

Si la date indiquée est le 1^{er} novembre 1966 et que l'enquête a lieu le 20 décembre 1966, l'effectif à retenir est celui qui se trouvait sur l'exploitation le 1^{er} novembre 1966, quelles que soient les variations intervenues entretemps.

J/03 Chevaux de trait

Les chevaux de course et de selle ne font pas partie de l'effectif des chevaux agricoles et ne sont pas à retenir dans le cadre de l'effectif des animaux de l'exploitation agricole enquêtée.

J/04 Autres chevaux

Sont inclus les poulains.

J/11, J/12 Vaches

Sont incluses les vaches qui ne sont pas traites et dont le lait est destiné aux veaux (vaches reproductrices).

J/14 Animaux à l'engrais

Dans ce poste on doit compter :

Tous les bovins de 1 an et plus mis à l'engrais :

- Les animaux élevés spécialement pour la viande et destinés à être abattus,
- les animaux de réforme, animaux hors service mis à l'engrais.

J/26 Volailles

On doit inscrire le nombre de poulets de chair, poste J/27, et de poules pondeuses, poste J/28, de sorte que les centaines figurent, comptant de droite à gauche, dans la première case en blanc. Les deux cases hachurées sont destinées aux dizaines et unités.

L'effectif de volailles déclaré d'une exploitation est de 7.550 poulets de chair et de 240 poules pondeuses. Dans ce cas on inscrira :

J/27 poulets de chair :

		7	5	5	0
--	--	---	---	---	---

J/28 poules pondeuses :

		2	4	0
--	--	---	---	---

Dans les postes J/27 à J/29 sont compris les jeunes, sauf les poussins d'un jour.

J/30 Autres animaux

Sous « Autres animaux » on comprend :

- | | |
|--------------------------------|-----------------------|
| — Pigeons domestiques | — Vers à soie |
| — Lapins domestiques et angora | — Abeilles |
| — Gibier d'élevage | — Poussins d'un jour, |

dont l'élevage a une certaine importance économique pour l'exploitation.

Si dans une exploitation on déclare élever une ou plusieurs espèces d'animaux figurant sur la liste « Autres animaux », on indiquera la réponse « OUI » par un « 1 » dans la case laissée en blanc :

0	0	0	1
---	---	---	---

Si la réponse est négative, on mettra un « 0 » dans la case laissée en blanc :

0	0	0	0
---	---	---	---

MACHINES, TRACTEURS ET INSTALLATIONS AGRICOLES UTILISÉS PAR L'EXPLOITATION

Il ne s'agit pas, en l'occurrence, du *parc* de machines, mais bien de *l'utilisation* de machines. Lorsqu'une exploitation possède des machines qui ne sont pas utilisées, ces machines ne doivent pas être relevées.

M. TRACTEURS, MOTOCULTEURS ET AUTRES MACHINES AUTOMOTRICES À UN ESSIEU

On considérera les machines qui ont été effectivement *utilisées* au cours des douze derniers mois qui ont précédé le jour de l'enquête.

Pour M/02 : Tracteurs à quatre roues, tracteurs à chenilles, porte-outils, une ligne spéciale est à utiliser pour chaque tracteur appartenant à l'exploitation ou en copropriété avec d'autres exploitations. Dans les deux premières colonnes du tableau à remplir, la puissance de chaque tracteur est à indiquer en CV ⁽¹⁾.

Dans la troisième colonne on indiquera, une seule fois (ligne M/03), si un tracteur n'appartenant pas à l'exploitation a été utilisé. Les tracteurs qui appartiennent à une autre exploitation agricole (par exemple, entraide) sont à indiquer avec « 1 », ceux qui appartiennent à une entreprise de travaux ou à une coopérative avec « 2 ». Les tracteurs utilisés qui appartiennent à une autre exploitation agricole et à une entreprise de travaux ou une coopérative sont à indiquer avec « 3 ».

M/02 Tracteurs à quatre roues, tracteurs à chenilles, porte-outils

Inclure aussi au poste M/02 les véhicules à moteur particuliers comme, par exemple, jeeps, Unimog, etc., utilisés comme tracteurs agricoles.

⁽¹⁾ Dans les États membres où il n'est pas possible de relever les CV, on utilisera d'autres méthodes telles que le relevé des types et marques de véhicules, par exemple, qui seront ensuite convertis en CV.

M/09, 10 Motoculteurs, motohoues, motofraises, motofaucheuses

Pour : M/09 motoculteurs, et M/10 motohoues, motofraises et motofaucheuses, la puissance en CV n'est pas à indiquer. Le nombre de ces machines utilisées est à porter dans la première colonne, si elles appartiennent uniquement à l'exploitation, dans la deuxième colonne le nombre est également à indiquer si elles sont en copropriété avec d'autres exploitations. Dans la troisième colonne, on indiquera comme dans le cas des tracteurs, si la machine utilisée appartient à d'autres exploitations agricoles « 1 » ou entreprises de travaux ou coopératives « 2 », etc.

Les machines uniquement utilisées pour les jardins familiaux, les parcs et les pelouses sont exclues.

Les machines utilisées pour les jardins familiaux, parcs et pelouses qui servent aussi à l'exploitation agricole, sont cependant incluses.

N. INSTALLATIONS SOUS VERRE

Sont seulement comptées les installations sous verre qui ont été utilisées au cours des douze derniers mois qui ont précédé le jour de l'enquête.

Ici sont à indiquer les *superficies de base* des serres ainsi que les surfaces vitrées des châssis. On doit faire attention en ce qui concerne les serres et châssis mobiles, à ce que soit inscrite la superficie qui peut être couverte une seule fois. Même quand on utilise les superficies sous verre plusieurs fois dans une année, les superficies sont également à compter une seule fois.

Il n'y a pas à considérer les hachures qui se trouvent dans les cases, elles sont là uniquement pour la transcription des données sur cartes perforées.

Exemple :

Dans une serre, après la récolte de salades, on a semé des haricots sur la même superficie, celle-ci ne sera comptée qu'une seule fois.

O. MACHINES ET INSTALLATIONS AGRICOLES

On indiquera seulement les machines qui ont été effectivement utilisées au cours des douze derniers mois qui ont précédé le jour de l'enquête.

Il faut faire attention au fait qu'à l'exception des appareils pour la lutte contre les parasites et les mauvaises herbes (O/05), il faut indiquer seulement les machines automotrices ou tirées par tracteur aux postes O/02-11. Dans la colonne 1, on demande les machines et installations appartenant à l'exploitation, dans la colonne 2, les machines et installations en copropriété avec d'autres exploitations. Dans ces 2 colonnes, le nombre des machines utilisées est à indiquer chaque fois.

Dans la colonne 3, on indiquera de la même façon que pour les tracteurs à l'aide d'un code, si une machine qui n'appartient pas à l'exploitation agricole a été utilisée.

« 1 » signifie machines appartenant à une autre exploitation,

« 2 » signifie machines appartenant à une entreprise de travaux ou à une coopérative,

« 3 » signifie utilisation de machines relevant non seulement du premier cas mais aussi du deuxième.

O/02 Distributeurs d'engrais

Les distributeurs combinés d'engrais et de produits phytosanitaires sont inclus, les distributeurs manuels d'engrais sont exclus.

O/03 Épandeurs de fumier (exclusivement pour opération totalement mécanique)

Exclure ici les épandeurs semi-mécaniques (par exemple éparpilleurs) ainsi que les remorques à fond mouvant sans appareil d'épandage.

O/04 Semoirs mécaniques

Inclure ici les semoirs-épandeurs d'engrais combinés ainsi que les semoirs combinés avec des épandeurs de produits phytosanitaires et les semoirs combinés avec planteuses et similaires.

Exclure par contre les semoirs manuels.

O/05 Appareils pour la lutte contre les parasites et les mauvaises herbes (tous appareils motorisés)

Inclure ici les avions, hélicoptères et jeeps utilisés pour la lutte contre les parasites et les mauvaises herbes.

Les appareils à dos et à traction animale *qui ne sont pas actionnés par un moteur*, ainsi que les semoirs combinés avec des épandeurs de produits phytosanitaires ou les appareils pour l'épandage combiné des engrais chimiques et des produits phytosanitaires sont exclus de ce poste.

O/06 Ramasseuses-hacheuses

Elles sont utilisées, par exemple, pour la récolte du fourrage vert, du fourrage vert à ensiler, pour le ramassage de la paille sortant de la moissonneuse-batteuse et, éventuellement, pour la récolte des feuilles de betteraves.

Sont exclues ici les ramasseuses-hacheuses qui sont seulement utilisées pour le hachage-battage.

O/07 Autres machines pour la récolte du fourrage

Sous récolte fourragère, on comprend ici seulement la récolte du fourrage vert (à l'état vert ou sec). Les betteraves fourragères, par exemple, sont ici exclues.

Les ramasseuses-hacheuses, recensées séparément, n'entrent pas dans ce poste.

O/08 Moissonneuses-batteuses

Les moissonneuses-batteuses sont comprises pour la récolte de céréales (y compris riz et maïs-grain), légumes secs et graines oléagineuses, semences de légumineuses et de graminées. L'entrepôt du grain se fait ensuite dans les silos ou en sacs. Suivant l'équipement de la machine, la paille est séparée, pressée ou hachée.

O/09 Autres machines pour la récolte des céréales

Inclure aussi les ramasseuses-hacheuses, si elles ont été utilisées pour la récolte de céréales (hachage-battage) ;

Exclure, par contre, les moissonneuses-batteuses qui sont recensées à part (voir O/08).

O/10 Machines pour la récolte de pommes de terre

Ne pas inclure ici les appareils qui sont utilisés pour la lutte contre les parasites et les mauvaises herbes (voir O/05).

O/12 Installations de traite mécanique

Inclure ici : installations de traite avec pots ou canalisation, salle de traite, camion pour la traite (camion muni des installations pour la traite et le ramassage du lait), y compris les installations de traite dans les prairies et pâturages.

Il convient d'indiquer uniquement le nombre d'installations complètes et non le nombre de pots de traite et de gobelets trayeurs.

O/13 Installations mécaniques pour l'évacuation quotidienne du fumier

Sont exclus les chargeurs frontaux, les chargeurs arrière et d'autres nettoyeurs-transporteurs de fumier fixés au tracteur et les traineaux d'évacuation de fumier, à traction animale.

O/14 Séchoirs

Inclure ici les installations suivantes pour le séchage artificiel :

Séchoirs à fourrage

a) Séchoirs à foin : installations mécaniques pour le séchage du foin préfané et stocké à l'état non coupé ou haché ou en balles ;

b) déshydrateurs : installations mécaniques (par exemple, séchoirs à tambour et séchoirs à fourrage à plateau à circuit continu) pour le séchage rapide du fourrage vert généralement haché (par exemple, graminées, trèfle, luzerne, feuilles de betteraves).

Séchoirs à grains

Installations mécaniques qui, par ventilation d'air froid, réchauffé ou chaud réduisent le taux d'humidité des grains à un certain degré :

a) Séchage lent

b) séchage rapide (séchoir à air continu, séchoir semistatique ou mixte).

L'utilisation d'une installation qui ne se trouve pas à la ferme n'est pas à considérer si le fourrage vert a été vendu à l'entreprise à laquelle appartient l'installation.

O/15 **Pressoirs** (raisins, fruits et olives)

Sont inclus seulement les machines actionnées par moteur.

O/16 **Calibreuses et trieuses pour fruits et légumes**

Inclure ici : appareils à poste fixe ou mobile, actionnés par un moteur, qui réalisent mécaniquement le triage des fruits et des légumes selon la taille ou le poids et qui facilitent (au moyen d'une table de triage) le triage manuel selon la qualité.

P. MAIN-D'ŒUVRE AGRICOLE, DE 14 ANS ET PLUS

Par « les travaux contribuant à la production » (voir définition) on comprend par exemple :

- Les travaux des champs (labours, fenaisons, récoltes, etc.),
- les travaux pour l'élevage, y compris les animaux de basse-cour (préparation des aliments, distribution des aliments, traite, soins, etc.),
- les travaux de stockage et de transformation (ensilage, engrangement, barattage, etc.),
- les travaux d'entretien (des bâtiments, machines, installations, etc.),
- les travaux d'organisation et de gestion (opérations, achats et ventes, comptabilité, etc.),
- les transports pour l'exploitation.

L'enquêteur doit s'assurer que toutes les personnes de 14 ans et plus qui travaillent pour l'exploitation sont signalées, en posant des questions sur l'activité du chef d'exploitation, du conjoint, des ascendants, descendants et apparentés, qu'il s'agisse de la main-d'œuvre familiale ou non.

Les personnes qui ont atteint l'âge de la retraite et qui continuent de travailler sur l'exploitation doivent être comptées dans la main-d'œuvre.

La main-d'œuvre employée exclusivement pour des activités sylvicoles et piscicoles n'est pas comprise dans le poste main-d'œuvre agricole.

Le temps consacré aux travaux ménagers pour les besoins du ménage à titre privé doit être exclu.

Par « travaux ménagers » on entend, par exemple :

- Le nettoyage de la maison d'habitation,
- les soins donnés aux enfants,
- la préparation des repas pour la famille, etc.

Par contre, la préparation des repas pour la main-d'œuvre non familiale, la cuisson des aliments pour les animaux sont des travaux agricoles.

L'emploi de la main-d'œuvre des entreprises de travaux agricoles doit être considéré dans le poste P/09.

P/01 **Main-d'œuvre familiale**

On doit considérer dans la main-d'œuvre familiale le responsable juridique et économique de l'exploitation et les membres de sa famille dans la mesure où lui et/ou les membres de sa famille vivent et travaillent sur l'exploitation.

Si on trouve le responsable juridique et économique qui vit sur l'exploitation et s'y occupe régulièrement de travaux d'organisation et si, par ailleurs, il a un chef d'exploitation salarié, l'enquêteur inscrira le responsable juridique et économique à la première ligne de P/02. Le chef d'exploitation sera inscrit dans la main-d'œuvre non familiale (P/04), en mettant un « 1 ».

Si ni le responsable juridique et économique, ni aucun membre de sa famille ne vivent ni ne travaillent sur l'exploitation, on doit considérer le chef d'exploitation et sa famille comme main-d'œuvre familiale.

Dans le cas du métayage, le métayer et les membres de sa famille sont à considérer comme main-d'œuvre familiale.

Dans tous les cas, la main-d'œuvre familiale est à inscrire, personne par personne, dans les lignes spécialement réservées à cet effet, en mettant en premier lieu le chef d'exploitation. Pour les personnes suivantes indiquer le degré de parenté.

P/04 Main-d'œuvre non familiale

Les personnes travaillant sur l'exploitation, qui ne sont pas des membres de la famille, seront inscrites, personne par personne, de la même façon que la main-d'œuvre familiale lorsqu'elles sont occupées régulièrement. Si une main-d'œuvre non familiale est utilisée sur l'exploitation d'une façon non régulière, on tiendra compte seulement du nombre de journées consacrées à l'exploitation, réparties en main-d'œuvre masculine ou féminine. Pour la détermination de la durée de travail, voir instructions P/03, 06. Dans le cas exceptionnel où le chef d'exploitation n'est pas membre de la famille et ne s'occupe pas régulièrement de l'exploitation, il doit être signalé dans P/06 colonne 3, en barrant le « 0 » et en inscrivant « 1 » au dessus. Son année est signalée dans la colonne 5, par le même procédé, en barrant les deux « 0 » et en inscrivant les deux derniers chiffres de l'année de naissance au-dessus.

P/03, 06 Main-d'œuvre occupée non régulièrement

Est exclue la main-d'œuvre fournie par les entreprises de travaux agricoles.

Exemple :

Lorsque l'exploitation fait appel à la main-d'œuvre saisonnière pour les vendanges ou pour la récolte de fruits, on doit tenir compte du nombre de journées de travail fournies par cette main-d'œuvre, dans la main-d'œuvre de l'exploitation non occupée régulièrement. Par contre, si, pour des travaux des champs ou le battage, l'exploitation a fait appel à des entreprises de travaux agricoles pour des machines desservies par le personnel de ces entreprises, les journées de travail de ces personnes ne sont pas à considérer ici.

P/01-08 Temps de travail consacré à l'exploitation (travail ménager exclu)

Pour éliminer plus facilement le travail ménager, on doit soustraire du temps total de travail de la main-d'œuvre féminine, le temps consacré aux besoins du ménage privé.

Pour le calcul du « nombre moyen d'heures par semaine », il convient de considérer les variations de la durée de travail hebdomadaire selon les saisons et la nature des travaux. Par exemple, la période des récoltes se traduit par une moyenne élevée du nombre d'heures par semaine ; la moyenne des mois d'hiver est en général nettement plus basse.

Pour connaître le nombre de semaines et le nombre moyen d'heures par semaine à inscrire dans les deux colonnes appropriées pour la main-d'œuvre occupée régulièrement, l'enquêteur doit poser les questions suivantes :

- a) Nombre de semaines travaillées : à inscrire dans la colonne « nombre de semaines »,
- b) la durée de travail hebdomadaire a-t-elle varié selon les époques ?
- c) si oui, à b), nombre de semaines à durée de travail à peu près égale par période,
- d) le nombre d'heures par semaine doit être multiplié par le nombre de semaines à durée de travail à peu près égale de chaque époque,
- e) ces résultats sont à additionner et la somme obtenue à diviser par le nombre de semaines travaillées ; le résultat sera porté dans la colonne « nombre moyen d'heures par semaine ».

Pour la main-d'œuvre non occupée régulièrement, les renseignements doivent être inscrits dans la colonne « nombre de journées de travail ». Cette colonne est aussi disponible pour la main-d'œuvre occupée régulièrement, mais pour celle-ci la conversion est facultative.

P/01-08 Nombre de journées de travail

Pour la détermination de la durée de travail aux postes P/03, P/07 et P/08, il faut attirer l'attention des personnes interrogées sur les diverses phases des travaux qui ont eu lieu au cours des douze derniers mois qui ont précédé le jour de l'enquête.

On demandera combien de journées complètes de travail ont été consacrées par la main-d'œuvre familiale ou non familiale, non occupée régulièrement dans l'exploitation, pour les phases des travaux suivants :

Semis de printemps
Fenaison
Travaux de labour et de binage
Récolte des céréales
Récolte des pommes de terre
Récolte de légumes
Récolte de betteraves
Récolte de fruits
Battage
Abattage
Travaux à l'étable, soins au bétail
Autres travaux

Journées de travail par main-d'œuvre	
masculine	féminine

Pour le poste P/06, le nombre des personnes occupées dans chacune de ces activités est à multiplier par le nombre de leurs journées de travail. Les temps de travail inférieurs à une journée sont à convertir en journées complètes de travail.

Lorsque les renseignements sont à fournir en nombre de journées de travail, et qu'un nombre égal d'heures de travail par semaine a été effectué sur une période donnée, sans qu'il s'agisse pour autant d'un travailleur régulièrement occupé, l'enquêteur doit s'informer du nombre de semaines et du nombre d'heures effectuées par semaine sur l'exploitation afin de pouvoir convertir le travail en nombre de journées.

P/02-03 Activité professionnelle (lucrative) en dehors de l'exploitation

Sous ce terme on entend toutes les activités rémunérées en dehors de l'exploitation, la nature de l'activité n'entrant pas en ligne de compte.

Exemple :

Un membre de la main-d'œuvre familiale travaille à l'usine, ou est employé par une administration, ou exerce la profession de vétérinaire. Si une personne faisant partie de la main-d'œuvre familiale travaille comme apprenti sur une autre exploitation agricole, on doit considérer son activité comme étant une activité professionnelle exercée en dehors de l'exploitation.

Toute activité honorifique non rémunérée, en dehors de l'exploitation, quel que soit le temps demandé par cette occupation, n'entre pas en ligne de compte.

Exemple :

Un membre de la main-d'œuvre familiale est président d'une association sportive.

Si l'activité rémunérée extérieure prend plus de temps que l'activité sur l'exploitation, on inscrira un « 1 » dans la dernière colonne ; si elle prend moins de temps, on inscrira « 0 ».

P/09 L'exploitation a-t-elle bénéficié d'un apport de main-d'œuvre fourni par des entreprises de travaux agricoles ?

On entend par main-d'œuvre des entreprises de travaux agricoles, la main-d'œuvre qui est fournie par ces entreprises et destinée à faire fonctionner les machines et le matériel fournis par ces entreprises.

Ainsi par exemple, si une entreprise de travaux agricoles prête à un agriculteur une moissonneuse-batteuse avec deux personnes pour la conduire et la faire fonctionner, la réponse pour l'exploitation qui a utilisé cette machine sera « OUI » et on inscrira à la case laissée en blanc un « 1 » :

Code
6

1

INTÉGRATION ÉCONOMIQUE DE L'EXPLOITATION

Q. TRANSFORMATION ET CONDITIONNEMENT DES PRODUITS DE L'EXPLOITATION SUR L'EXPLOITATION MÊME

(Sauf la transformation en vue de l'autoconsommation)

« Par installations techniques lui appartenant », il faut entendre toutes les installations destinées à la transformation ou au conditionnement de produits mentionnés sous Q/03-09, qu'elles soient mécaniques, fixes ou d'une autre nature, qui appartiennent à l'exploitation.

Dans le cas d'une réponse affirmative, cette dernière peut se rapporter aussi bien à un seul produit qu'à plusieurs ou aussi bien à un seul processus qu'aux deux à la fois (transformation et/ou conditionnement). Par conséquent, plusieurs réponses peuvent être données pour une même exploitation. Celles-ci doivent être enregistrées en marquant d'un cercle les codes correspondants.

Les questions ne recevront de réponse affirmative que si les installations disponibles ont été effectivement utilisées au cours des douze derniers mois qui ont précédé le jour de l'enquête. Si les produits agricoles de l'exploitation ont été transformés, il y a lieu, selon le produit, d'entourer d'un cercle les codes 11 à 17. Lorsqu'il y a conditionnement des produits, il convient d'encercler les codes indiqués sous 21-27. Si les produits de l'exploitation sont à la fois transformés et conditionnés, les codes correspondants des première et deuxième colonnes doivent être entourés d'un cercle.

Exemples :

- Si dans une exploitation, on transforme le raisin en vin, on encerclera le code 11. (11)
- Si dans l'exploitation, on emballe les raisins et les vend comme raisins de table, on encerclera le code 21. (21)
- Lorsque le raisin est en partie conditionné (raisin de table) et en partie transformé en vin, les deux codes doivent être encerclés. (11) (21)
- Lorsque dans l'exploitation même on fabrique du fromage à partir du lait, il s'agit d'une transformation, et on encerclera le code 15. (15)
- Lorsque les œufs sont emballés dans l'exploitation (conditionnement), on encerclera le code 27, puisque les œufs rentrent dans les « autres produits agricoles ». (27)

R. AFFILIATION AUX COOPÉRATIVES AGRICOLES

On entend par « organismes de nature coopérative » des organismes dont les bases juridiques correspondent à celles des coopératives, mais qui n'en portent pas le nom.

La question R/01 doit recevoir une réponse affirmative lorsque l'exploitation a adhéré à une coopérative ou un organisme de nature coopérative. (30)

31

Les questions R/03 à R/05 ne valent toutefois que pour les membres de ces organismes.

On n'y répondra que si l'exploitation a effectivement fait appel aux services de la coopérative ou d'un organisme analogue au cours des douze derniers mois qui ont précédé le jour de l'enquête.

Le recours aux services de ces organismes par des exploitations qui n'en sont pas membres n'est pas pris en considération.

Exemples :

Un membre d'une coopérative :

- Achète à celle-ci des engrais (poste R/03) : entourer d'un cercle de code 32, (32)
- livre à celle-ci des céréales ou du lait (poste R/04) : entourer d'un cercle le code 33, (33)
- utilise les moissonneuses-batteuses de la coopérative (poste R/05) : entourer d'un cercle le code 34. (34)

S. LIAISONS CONTRACTUELLES PORTANT SUR DES PRODUITS DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

Exemples de livraisons obligatoires relevant de dispositions législatives :

- En ce qui concerne la production de tabac, la livraison en est réglementée par la loi dans certains pays (par les dispositions réglementaires également). Dans ce cas, les producteurs sont tenus de respecter les conditions de production et de livraison fixées par le législateur.
- dans certains pays, la livraison de lait est soumise à certaines dispositions législatives auxquelles le producteur est tenu pour ce qui est de la livraison.

Exemple de livraisons à des coopératives, du fait de la seule affiliation :

La livraison de fruits et d'olives, pour la transformation ou la vente, à une coopérative dont une exploitation est membre, ne relèvent pas des « liaisons contractuelles ». Ces livraisons résultent de l'affiliation.

L'élevage avec contrat est également à considérer comme liaison contractuelle au sens de ce poste. Sont également comprises ici les liaisons contractuelles existant entre des producteurs agricoles.

Exemples de liaisons contractuelles :

Un agriculteur s'engage :

- à acheter à une fabrique d'aliments de bétail, du fourrage pour l'engraissement des porcs, à engraisser 200 porcs par an et à les livrer à un abattoir appartenant à la fabrique de fourrages,
- à fournir à un commerçant 200 kg de beurre ou 1.000 litres de vin,
- à cultiver sur 2 ha des tomates pour une conserverie (qui s'engage pour sa part à acheter la production de ces 2 ha),
- à céder toute sa récolte de pommes de terres à un prix fixé d'avance, sans tenir compte de l'évolution ultérieure des prix.

S/13 Autres produits végétaux

Sont compris dans les « autres produits végétaux », tous les produits végétaux *non* mentionnés aux postes S/04 à S/12, y compris les produits transformés *non* mentionnés.

S/21 Autres animaux et produits animaux

Sont compris dans les « autres animaux et produits animaux » tous les animaux et produits animaux *non* mentionnés aux postes S/15 à S/20, y compris les produits transformés.

T. L'EXPLOITATION PRODUIT-ELLE NORMALEMENT POUR LA VENTE ? ⁽¹⁾

Les livraisons des exploitations agricoles à des entreprises et des ménages collectifs gérés par le même responsable juridique et économique sont à considérer comme des ventes. Les prélèvements pour l'autoconsommation ne comptent pas comme livraisons.

Il faut vérifier éventuellement si les bases de production (superficies, nombres d'animaux) et l'autoconsommation (nombre des membres du ménage) justifient la réponse. Dans ce but, dans les cas limites et avec l'aide de la liste ⁽²⁾ des unités de production par unité de superficie et par animal, on doit déterminer d'après les données du questionnaire s'il est vraisemblable que l'on ait produit pour plus de 250 unités de compte. On estimera si la consommation de produits par le ménage (taille du ménage) et l'exploitation permet des ventes d'une valeur de 250 unités de compte.

⁽¹⁾ En ce qui concerne les exploitations de 1 ha SAU et plus, les États membres peuvent poser la question T en deux parties (dans ce cas, la partie de la définition « atteignant une valeur au moins égale à 250 unités de compte » est sans objet) :

1. L'exploitation produit-elle normalement pour la vente ? ... OUI/NON

2. Si oui, le montant des ventes de produits agricoles de l'exploitation atteint-il une valeur au moins égale à 250 unités de compte ? ... OUI/NON

⁽²⁾ La liste sera établie conformément à la situation particulière de chaque État membre.

STATISTIQUE AGRICOLE N° 2/1966

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 2 de la série « Statistique agricole » pour 1966.

La nouvelle publication traite les domaines ci-après :

1. *Bilans d'approvisionnement du sucre* — Contenant de nombreuses données fournies par le secteur sucrier dans les pays de la C.E.E. ; les chiffres vont jusqu'à la campagne de commercialisation pour le sucre de 1964/1965. Eu égard aux efforts déployés actuellement dans le but de créer une organisation de marché pour le sucre, les données chiffrées ainsi présentées revêtent un intérêt particulier.
2. *Récoltes des terres arables* — Contenant les résultats (encore provisoires pour certains pays) des récoltes de 1965. Les données relatives aux années antérieures ont été également reprises. En outre, pour la première fois, les « cultures secondaires » (cultures dérobées et cultures associées) font l'objet d'un relevé statistique.
3. *Production de légumes* — Chiffres jusqu'en 1964.
4. *Production de fruits* — Chiffres également jusqu'en 1964 ; les données concernant la culture fruitière en Italie ont été considérablement développées.

Le numéro bilingue (allemand-français) disponible comprend 127 pages, dont 4 pages de graphiques. Il est vendu au prix de 6 DM ou 75 FB (abonnement annuel à la série « Statistique agricole », paraissant au minimum 8 fois par an : 36 DM ou 450 FB) ; s'adresser aux bureaux de vente figurant au verso de la couverture.

8140 * — ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE N° 10

LES SALAIRES DANS LES BRANCHES D'INDUSTRIE
« FILATURES DE COTON » « INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC »
« CONSTRUCTION NAVALE ET RÉPARATION DE NAVIRES »

1965, 68 pages (en français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 50,—, FF 5,—

La Commission a fait paraître l'édition d'une étude qui est le résultat d'enquêtes qu'elle a effectuées en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs sur les salaires et les autres conditions de travail dans les trois branches d'industrie indiquées. Dans ces branches, les enquêtes sur les salaires entreprises par l'Office statistique des Communautés européennes ont fait apparaître, pour les années 1959 et 1962, des divergences quant au niveau et à la structure des coûts de la main-d'œuvre par « heure — ouvrier » prestée dans certains pays.

Pour expliquer les raisons possibles de ces « anomalies » on a analysé dans l'étude, pour les trois branches d'industrie, la situation économique et la situation de l'emploi, les salaires ainsi que les principales autres conditions de travail en prenant essentiellement pour point de départ les années 1959 et 1962.

L'étude contient toute une série de tableaux synoptiques indiquant les dispositions légales ou prévues par les conventions collectives en ce qui concerne les salaires, la durée hebdomadaire du travail, les congés et les jours fériés ainsi que les diverses catégories de primes et majorations de salaires. En ce sens elle constitue un document particulièrement utile pour établir des comparaisons avec les conditions prévalant dans d'autres secteurs de l'économie.

